



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_111**

<b>Service :</b> Théâtre	<b>Objet :</b> CONVENTION DE PARTENARIAT A PASSER AVEC L'ASSOCIATION LE TRAVAIL DE LA NUIT
-----------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

Notamment, la préparation, la passation, l'exécution des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil de 1 million d'euros H.T., ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de signer un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Hugues Chabaliér, missionné pour intervenir auprès des élèves de la classe de première spécialité théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, dans le cadre du partenariat de la section Théâtre avec la DRAC Auvergne, assumé techniquement et administrativement par le Théâtre de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay, selon la délibération n° 35 du 4/12/2018,

**CONSIDÉRANT** les crédits inscrits au budget,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec l'Association Le Travail de la Nuit – sise 58 Rue Royet – 42000 Saint-Etienne, un contrat pour l'achat des prestations artistiques de Monsieur Hugues Chabaliér, missionné sur l'année scolaire 2022-2023 (d'avril à mai 2023), comme intervenant metteur en scène, auprès de la classe de première spécialité théâtre du Lycée Charles et Adrien Dupuy, et dont le montant des prestations s'élève à 2 070 euros TTC (frais de déplacements compris).

**ARTICLE 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un  
Décision n°DEC\_A\_2023\_111

délai de deux mois à compter de sa publication  
juridiction administrative compétente peut aussi être  
Télérecours citoyens accessible à partir du site www

Recu en préfecture le 05/05/2023  
Publié par l'application

VIDES043-200073419:20230502-DEC\_A\_2023\_111-AU

S'LO

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Signé par : Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,  
JOUBERT  
Date : 05/05/2023  
Qualité :  
PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_112

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> MAINTENANCE DU MATÉRIEL DE VIDÉO CONFÉRENCE
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la spécificité du matériel informatique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de maintenir à jour et en bon état ce matériel,

**CONSIDÉRANT** la proposition de la société Visual Technology,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société Visual Technologie, domiciliée 34 Rue du Deves, 43320 Sanssac l'Église, un contrat de maintenance préventive et curative du matériel vidéo, pour un montant annuel de 1000,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat prend effet le 1er janvier 2023. Il est conclu pour une durée d'un an.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Décision n°DEC\_A\_2023\_112



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services  
d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable  
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente  
décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Signé par Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**JOUBERT**

Date : 05/05/2023

Qualité :

**PRESIDENT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2023\_113**

<b>Service :</b> Informatique	<b>Objet :</b> Maintenance du logiciel Ramses du Musée Crozatier
----------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la nécessité de sécurisé les collections du musée Crozatier,

**CONSIDÉRANT** qu'il existe une solution de communication permettant de transmettre les alertes aux services de Police,

**CONSIDÉRANT** l'offre de GS4 pour acheminer les messages d'alarme nécessitant une intervention,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** De passer avec la société GS4, domiciliée 10 Rue st Nicolas, 75012 Paris France, un contrat de maintenance pour le logiciel Ramses, pour un montant annuel de 2 238,00 euros hors taxes.

**ARTICLE 2 :** Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable tacitement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités  
Décision n°DEC\_A\_2023\_113

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 05/05/2023

Reçu en préfecture le 05/05/2023

Publié le

ID : 043-200073419-20230502-DEC\_A\_2023\_113-AU



**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Signé par : Michel  
Président du Conseil Communautaire  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 05/05/2023

Qualité :

PRESIDENT



## COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

### DÉCISION

N° DEC\_A\_2023\_114

<b>Service :</b> Finances	<b>Objet :</b> RÉGIE D'AVANCES AUPRÈS DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY : MODIFICATION DE L'ACTE DE CRÉATION
------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**VU** l'ordonnance N° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics, entrée en application au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2018 concernant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P),

**VU** la décision N° DEC\_A\_2021\_006 du 08/01/2021 instituant une régie d'avances auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

**VU** l'arrêté 17/em/7 du 06/01/2017 portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant à la régie d'avances susvisée,

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20/04/2023,

**CONSIDÉRANT** la modification du montant de l'avance accordée au régisseur,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les articles 11 et 12 relatifs au changement de dénomination de l'indemnité accordée au régisseur et au mandataire suppléant selon  
Décision n°DEC\_A\_2023\_114

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** La décision N° DEC\_A\_2021\_006 du 08/01/2021 susvisée est annulée et remplacée comme suit :

Il est institué une régie d'avances auprès du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée au 32 rue du 86ème Régiment d'Infanterie – 43000 Le Puy-en-Velay.

**ARTICLE 3 :** La régie fonctionne chaque année du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**ARTICLE 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

- fournitures scolaires et petits équipements,
- rémunération intermédiaire et honoraire, divers,
- réception,
- frais engagés pour l'organisation de stages ou d'échanges,
- matériel de scène ou à usage des cours (éléments de décors, de costumes, matériaux...),
- médias culturels (CD, partitions, affiches, applications numériques...),
- produits d'entretien et ménagers,
- produits pharmaceutiques de 1<sup>ère</sup> urgence,
- frais de réparation d'accessoires d'instruments ou de petit matériel effectuée par des artisans (cordonniers, tapissiers, serruriers, SAV HI-FI et électro ménager),
- dépenses liées au remboursement partiel ou total des droits d'inscription n'ayant pu donner lieu à un enseignement en raison d'une situation particulière (crise sanitaire...).

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraire,
- chèque bancaire,
- carte bancaire,
- virement bancaire.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

**ARTICLE 7 :** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €.

**A titre exceptionnel, il pourra être accordé, sur demande motivée de l'ordonnateur et avis conforme du comptable public assignataire, une avance complémentaire pour besoins ponctuels sur une période limitée.**

**ARTICLE 9 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :** Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds selon la



réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 13 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 14 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 15 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 2 mai 2023

Signé par Michel  
JOURBÉRT  
Date : 05/05/2023  
Qualité :  
PRESIDENT

